



COMMUNE DE ST-LEONARD

Directive communale relative au stationnement prolongé sur le domaine public

Le Conseil municipal de Saint-Léonard

Vu la Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière et ses dispositions d'exécution ;

Vu la Loi cantonale du 5 février 2004 sur les communes ;

Vu la Loi cantonale du 3 septembre 1965 modifiée le 2 octobre 1991 sur les routes et les voies publiques ;

arrête :

Article 1 – But

1. En application de l'article 3, al. 4 de la Loi fédérale sur la circulation routière, la présente directive vise à diminuer à réduire l'encombrement des rues et places par le stationnement de véhicules.
2. Pour ce faire, des secteurs sont déterminés. Des vignettes ou des cartes de parcage, permettant un stationnement illimité à des bénéficiaires, peuvent être délivrées en application de l'article 2 de la présente directive.

Article 2 - Bénéficiaires des mesures

1. Les personnes, domiciliées sur la commune peuvent être autorisées à y laisser leur voiture automobile légère parquée au-delà du temps réglementaire.
2. Il en est de même pour les personnes exerçant une activité lucrative sur le territoire de notre commune, résidents ou non à Saint-Léonard.
3. Des cartes journalières payantes peuvent être délivrées exceptionnellement pour les besoins particuliers d'un chantier sur la commune.
4. Chaque autorisation n'est valable que pour un seul véhicule à la fois.

Article 3 – Demande

1. Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande écrite formelle à l'administration communale au moyen du formulaire ad hoc en justifiant le besoin.
2. L'administration communale peut exiger toutes preuves utiles.
3. Les requérants ne peuvent faire valoir de droit à l'octroi d'une autorisation ; selon les circonstances, le nombre des autorisations délivrées peut être limité.

4. Le refus d'autorisation est notifié par écrit au requérant, avec indication des motifs et voies de droit.

Article 4 – Droit

1. L'autorisation donne le droit de stationner le véhicule de façon prolongée dans les zones de parage indiquées sur la vignette ou la carte de parage.
2. Elle ne confère pas le droit à une place de stationnement, ni d'en revendiquer une.
3. Les compétences de l'Autorité en matière de mesures et de signalisation temporaires (article 3, al. 6 LCR) demeurent réservées. En particulier, le titulaire d'une autorisation doit toujours être en mesure d'enlever à bref délai son véhicule, notamment lors de travaux de déblaiement de la neige, d'entretien des arbres et de manifestations, faute de quoi le véhicule est déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire du véhicule.

Article 5 - Durée et nombre

1. L'autorisation est valable pour 1 an, renouvelable, sur demande, au minimum 15 jours avant sa fin de validité. La durée de validité est inscrite sur la vignette ou la carte de parage.
2. Le nombre d'autorisations délivrées ne doit pas excéder le 30% des places publiques disponibles sur les zones de parage concernées.

Article 6 – Redevance

1. Le titulaire d'une autorisation acquitte à la commune une redevance forfaitaire d'utilisation du domaine public de Fr. 600.- par an et par autorisation. La réadaptation des tarifs est de compétence du Conseil municipal.
2. Un remboursement n'est possible pour les mois non-utilisés que si la personne a déménagé, a déposé les plaques au Service des automobiles ou a cessé son activité professionnelle sur la commune (dans tous les cas, une preuve doit être transmise).

Article 7 – Carte ou vignette de parage

1. L'autorisation est délivrée sous forme de carte ou de vignette de parage.
2. La carte doit être placée de façon bien visible derrière le pare-brise ou la vignette doit être collée sur celui-ci.

Article 8 - Restitution ou retrait

1. Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions fixées à l'article 2 est tenu de restituer la vignette de stationnement dans un délai de 15 jours. Celle-ci est retirée en cas d'usage abusif ou de non-respect de la présente directive.
2. Le retrait ne donne pas droit à un remboursement de la redevance.

Article 9 – Application

La Police Régionale des Villes du Centre (PRVC) est chargée de l'exécution de la présente directive.

Article 10 - Voies de droit

Les décisions prises par la Police Régionale des Villes du Centre (PRVC), en application de la présente directive, peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation auprès du Tribunal de police.

Article 11 – Amendes

1. Les contrevenants à la présente directive sont passibles d'amendes de Fr. 40.- à Fr. 500.- prononcées sur décision motivée du Tribunal de police.
2. Le dépôt de la vignette ou de la carte de parage derrière le pare-brise de telle manière que sa visibilité n'est pas assurée contrevient à la présente directive et est passible d'amende.
3. La poursuite des infractions prévues par les législations fédérales et cantonales, en particulier par la législation sur la circulation routière, est réservée.

Article 12 – Exceptions

Pour tenir compte de motifs d'intérêt public, le Conseil municipal peut autoriser des exceptions.

Article 13 – Plans

La détermination des zones de parage relève de la compétence du Conseil municipal.

Adopté par le Conseil municipal de Saint-Léonard en séance du 11 novembre 2024.

ADMINISTRATION COMMUNALE

Le président :



Nicolas PRALONG

Le secrétaire :



Florian GILLIOZ

Macaron de parking pour habitant**Zones de parking de DURÉE MAXIMALE DE STATIONNEMENT DE 3 HEURES ET PLUS**

Entreprise (SI ENTREPRISE) :

Nom : Prénom :

Adresse :

NO Postal : Localité : NO téléphone :

Date d'effet de l'autorisation :

LE MACARON SERA VALABLE 1 ANNÉE À LA DATE D'EFFET.**PRIX : CHF 600.-**

No de plaque (LE NO D'IMMATRICULATION FIGURERA SUR LE MACARON) :

**Merci de joindre une copie du permis de circulation
du/des véhicules concerné(s)**Disposez-vous d'une (de) place(s) de parc située(s) sur un bien-fonds privé,
intérieur et/ou extérieur ?☐ ← OUINON → ☐**SI OUI**, lieu exact (adresse ou no parcelle) :

Le signataire prend bonne note que :

- 1. Le fait de remplir la présente demande ne constitue pas un droit à l'obtention d'un macaron ;**
- 2. Par sa signature, il confirme avoir lu et compris la Directive communale relative au stationnement prolongé sur les parkings à durée limitée ;**
- 3. Cette demande est à retourner au minimum 15 JOURS avant l'entrée en vigueur de l'autorisation.**

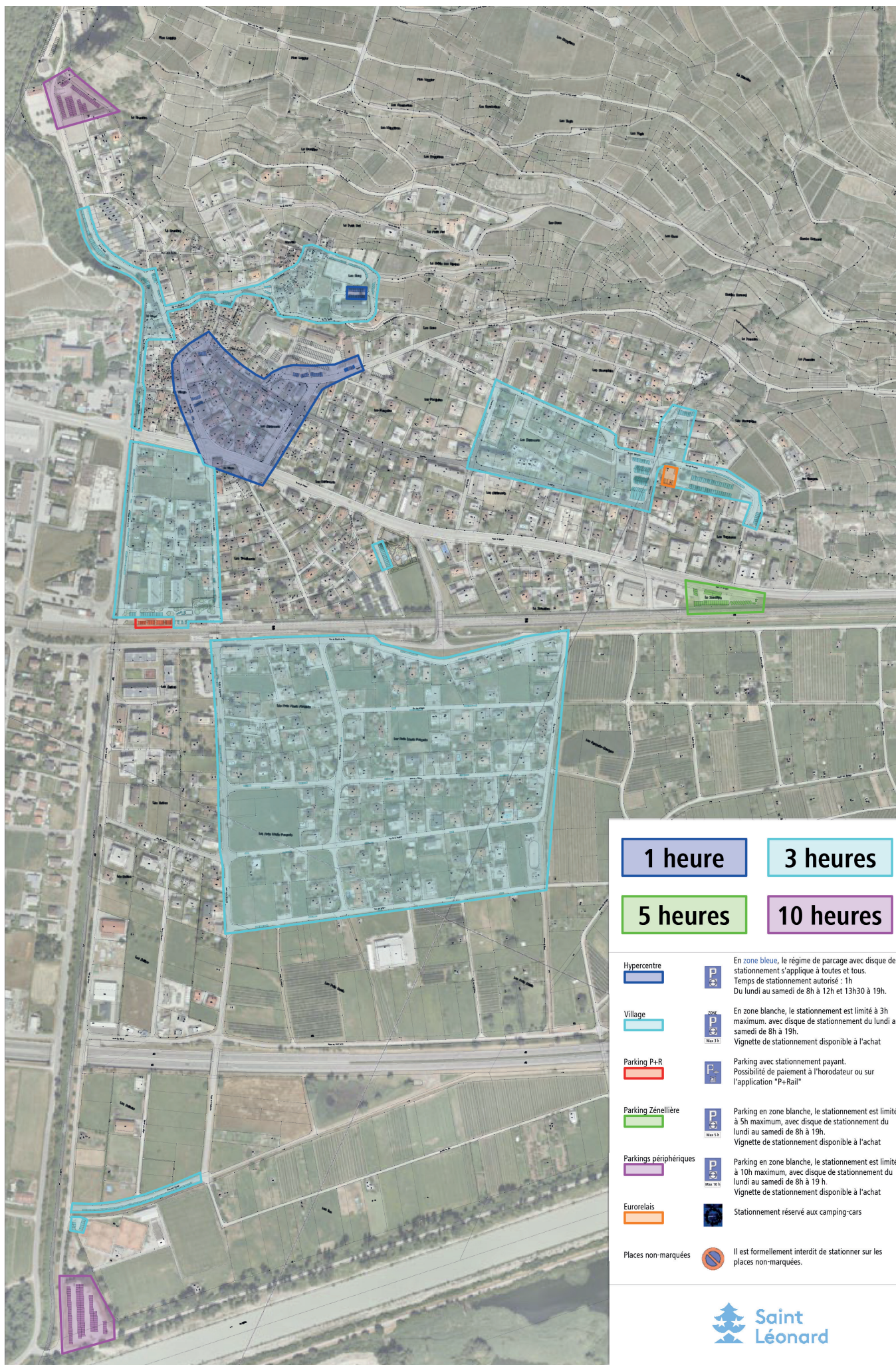
Date de la demande : Signature :

Ainsi autorisé et fait en deux exemplaires à

Timbre et signature :

.....

.....



1 heure

3 heures

5 heures

10 heures

Hypercentre



En zone bleue, le régime de parquage avec disque de stationnement s'applique à toutes et tous.

Temps de stationnement autorisé : 1h
Du lundi au samedi de 8h à 12h et 13h30 à 19h.

Village



En zone blanche, le stationnement est limité à 3h maximum, avec disque de stationnement du lundi au samedi de 8h à 19h.

Vignette de stationnement disponible à l'achat

Parking P+R



Parking avec stationnement payant.
Possibilité de paiement à l'horodateur ou sur l'application "P+Rail"

Parking Zénélière



Parking en zone blanche, le stationnement est limité à 5h maximum, avec disque de stationnement du lundi au samedi de 8h à 19h.

Vignette de stationnement disponible à l'achat

Parkings périphériques



Parking en zone blanche, le stationnement est limité à 10h maximum, avec disque de stationnement du lundi au samedi de 8h à 19h.

Vignette de stationnement disponible à l'achat

Eurorelais



Stationnement réservé aux camping-cars

Places non-marquées



Il est formellement interdit de stationner sur les places non-marquées.